

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 055

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Marché de services relatif à l'animation en plein air à l'occasion de la « Fête du 14 juillet » 2022.

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite proposer une animation en plein air à l'occasion de la « Fête du 14 juillet » 2022 ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant après analyse et négociation que la proposition de la société FIT COM sise à CIVRIEUX D'AZERGUES (69380) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de services avec la société FIT COM sise à CIVRIEUX D'AZERGUES (69380) pour une prestation d'animation en plein air à l'occasion de la « Fête du 14 juillet » 2022 pour un montant global et forfaitaire de 1 450 € TTC.

La prestation se déroulera au Parc du Vivier.

L'animation sera réalisée en plein air, sur une estrade, par un Disc-Jockey accompagné d'un technicien en charge du son et lumière.

Cette représentation comprendra deux temps :

- de 20h30 à 22h30 : animation du repas avec une musique d'ambiance,
- de 23h00 à 00h30 : animation du bal.

Le marché débutera à a date de la notification et s'achèvera le 13 juillet 2022 à 00h30.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

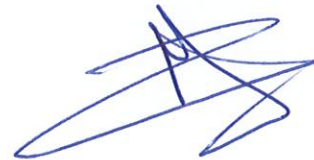
Affiché, le 20 JUIL, 2022
Dépôt en préfecture, le 20 JUIL, 2022
Certifié exécutoire le 20 JUIL, 2022
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Evènementiel,

Fait à Ecully, le 20 JUIL, 2022
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Evènementiel,

Christophe MOREL-JOURNEL



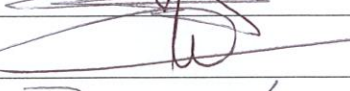





Christophe MOREL-JOURNEL


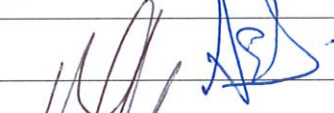


Commission ad'hoc du 21 juillet 2022

Elus présents à la commission :

Nom et prénom	Signature
Sébastien MICHEL	
Nathalie BRUNEAU	
Christophe MOREL-JOURNEL	
Isabelle BUSQUET	
Brigitte RAMOND	
Jacques CHEVALEYRE	

Administratifs présents à la commission :

Nom et prénom	Signature
Pierre RASOLO	
Thibaut ASTIER	
Jonathan MALHERBE	
Michaël CERVERA	
Hugues JEANTET	
Gaëlle FORT	
Caroline CHER	